

Règlements de la Ville de Bromont

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION DE BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BROMONT

RÈGLEMENT 738-92

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 6.6 DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 692-91 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF À L'AQUEDUC
ET À SON USAGE ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 606-88 » RELATIVEMENT
À L'ARROSAGE DES PELOUSES ET DES JARDINS ET AU
LAVAGE DES AUTOMOBILES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
VILLE DE BROMONT, tenue le 25 novembre 1992 à 20:00 , au centre
sportif et culturel de Bromont, 20 rue John-Savage à Bromont, et
à laquelle sont présents Messieurs les conseillers:

PAUL PHANEUF	GUY LAROCHELLE
RICHARD LABONTÉ	JEAN-GUY TARTE
ROLAND RACICOT	SERGE DION

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de son Honneur le
Maire suppléant Richard Labonté.

M. Pierre Simoneau, greffier, est aussi présent.

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement
a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le
2 novembre 1992 par M. le Conseiller Jean-Guy Tarte.

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER PAUL PHANEUF
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER ROLAND RACICOT

Il est, par le présent règlement, résolu et statué et le Conseil
municipal ordonne et statue ainsi ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1: L'article 6.6 du règlement numéro 692-91 doit se lire
de la façon suivante:

Il est interdit sur le territoire de la ville de Bromont

Règlements de la Ville de Bromont

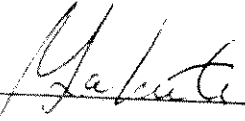
- de se servir, à l'extérieur d'un bâtiment, de boyaux d'arrosage aux fins d'arroser les jardins ou les pelouses et de laver les automobiles.

1) A l'exception des jours pairs, entre 19:00 heures et 23:00 heures, pour les numéros civiques pairs.


2) A l'exception des jours impairs, entre 19:00 heures et 23:00 heures, pour les numéros civiques impairs.

3) Les exceptions citées en 1) et 2) cessent de s'appliquer si un avis public ou un communiqué de la Ville a été émis à l'effet de limiter la consommation de l'eau à son minimum.

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



RICHARD LABONTÉ , MAIRE SUPPLÉANT



PIERRE SIMONEAU, GREFFIER